

Lyon, le 25 janvier 2021

Référence courrier :

CODEP-LYO-2021-004438

Cabinet vétérinaire Les Prairies
40, route de Tranche Montée
26240 CLAVEYSON

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2021-0420 du 22 janvier 2021

Dossiers T260357 (CODEP-LYO-2016-004251)

Générateur mobile de rayons X à application vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance a eu lieu le 22 janvier 2021 dans votre établissement situé à CLAVEYSON (26). Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée à la maladie infectieuse COVID-19.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à distance du 22 janvier 2021 du cabinet vétérinaire les Prairies située à Claveyson (26) avait pour objectif de contrôler par sondage la mise en œuvre des dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil de radiologie mobile émetteur de rayonnements ionisants. L'inspecteur a notamment examiné l'organisation de la radioprotection, la définition du zonage, les évaluations individuelles des risques, le suivi dosimétrique des travailleurs classés, les vérifications techniques de radioprotection. Ces examens ont pu se réaliser suite à l'envoi de documents transmis par la personne compétente en radioprotection (PCR). Cet examen a été complété par un échange téléphonique avec cette dernière.

Il ressort de cette inspection à distance que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante. En effet, les enjeux radiologiques liés à l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayons X sont maîtrisés. Pour autant, des améliorations sont attendues au niveau de l'évaluation de l'exposition des travailleurs, du suivi médical des travailleurs, de la surveillance dosimétrique individuelle et de l'application des moyens existants pour la coordination des moyens de prévention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Évaluation de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones réglementées. L'article R. 4451-53 précise que « *cette évaluation individuelle préalable, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail (...)* ». Cette évaluation doit conduire à définir le classement du personnel et le suivi dosimétrique adapté.

L'inspecteur a noté que le classement du personnel était basé sur des évaluations dosimétriques de 2018. Ces évaluations sont à mettre à jour, notamment au regard de l'augmentation de l'activité enregistrée depuis le début l'année 2020.

A1. Je vous demande de mettre à jour les évaluations individuelles de vos travailleurs conformément aux dispositions du code du travail.

Surveillance dosimétrique individuelle

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

De plus, l'article R. 4451-69 du même code précise que :

I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

II. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

L'inspecteur a noté que le personnel disposait d'un suivi dosimétrique (suivi trimestriel adapté à la catégorie de classement de type B).

Par ailleurs, la PCR a signalé à l'inspecteur qu'elle n'avait plus accès aux mesures enregistrées par les dosimètres passifs des travailleurs et d'ambiance en raison de problèmes de connexions informatiques à la base nationale.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de rétablir l'accès aux données issues de la surveillance dosimétrique de vos travailleurs et de vos installations et d'adapter cette surveillance le cas échéant.

Suivi médical

L'article R.4624-22 du code du travail prévoit que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un suivi médical renforcé de son état de santé. Les

postes à risques sont définis à l'article R.4624-23 du code du travail et comprennent l'exposition aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'article R.4624-28 du même code précise que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un renouvellement de sa visite médicale selon une périodicité que le médecin du travail détermine, et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail. Enfin, l'article R.4624-25 du code du travail avance que la visite médicale donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou inaptitude.

L'inspecteur a constaté que le personnel en libéral ne disposait pas de fiche d'aptitude médicale et ne faisait l'objet d'aucun suivi médical périodique.

A3. Je vous demande de veiller à ce que tous les travailleurs exposés y compris le personnel en libéral disposent d'une fiche médicale d'aptitude attestant de l'absence de contre-indication médicale à travailler sous rayonnements ionisants et bénéficient d'un suivi médical renforcé.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

En tant que détenteur et utilisateur des appareils de rayons X, la clinique vétérinaire est considérée comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

De plus, l'article R.4451-33 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

L'inspecteur a constaté qu'il existait des documents récapitulatifs reprenant les mesures de prévention mises en place pour garantir la radioprotection des personnes lorsque le vétérinaire du cabinet

intervient pour réaliser des clichés avec l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants chez les clients. Un document récapitulatif doit être complété et remis à la personne intervenant en zone réglementée lors de la prise de clichés par l'appareil mobile, la dose lue sur le dosimètre opérationnel y est reportée.

La PCR n'a pas été en mesure de garantir que cette disposition était systématiquement appliquée mais a signalé que les documents et supports électroniques de signature et d'enregistrement sont bien mis à disposition au moment de la prise de clichés.

C1. Je vous invite à vous assurer que, lors de la prise de clichés réalisés chez les clients, les documents récapitulatifs des mesures de prévention en matière de radioprotection sont bien complétés pour les personnes intervenant en zone réglementée. La dose lue sur le dosimètre opérationnel doit y être reportée.

C1. De manière plus générale, je vous invite à établir la liste des entreprises extérieures (vétérinaires libéraux, personnel réalisant le nettoyage de surface, entreprise de contrôle et de maintenance, etc.) susceptibles d'intervenir à la clinique et d'établir en conséquence des plans de prévention.



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour** chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT